



## Commune de SCY-CHAZELLES

# RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

**Le Maire de SCY-CHAZELLES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;  
**Vu** le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;  
**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;  
**Vu** la loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;  
**Vu** le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;  
**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de SCY-CHAZELLES du 5 février 2013;

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

**arrête l'ensemble des dispositions suivantes :**

### ARTICLE 1 : LES SERVICES COMPÉTENTS

Le Maire, les services accueil-population, techniques et de police municipale sont compétents en ce qui concerne :

1. l'attribution des sépultures et des concessions funéraires ;
2. la tenue et la régie des archives relatives à ces opérations ;
3. la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations ;
4. la police générale des cimetières et des opérations funéraires ;
5. l'entretien des cimetières ;
6. la surveillance de travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La commune n'exerce pas le service extérieur des pompes funèbres. Il revient à la famille de choisir l'opérateur habilité à fournir les prestations funéraires. Cette liste est disponible à la mairie au service accueil-population.

### ARTICLE 2 : L'ORGANISATION DU CIMETIÈRE

Le cimetière de la commune de SCY-CHAZELLES se compose de 3 niveaux :

- o cimetière de l'église,
- o cimetière 1<sup>er</sup> niveau (anciennement « cimetière Nouveau »),
- o cimetière 2<sup>d</sup> niveau (anciennement « cimetière des Chappes »).

### ARTICLE 3 : LE DROIT A SÉPULTURE

**Les cimetières sont affectés à la sépulture :**

- o des personnes décédées à SCY-CHAZELLES, quel que soit leur domicile ;
- o des personnes domiciliées à SCY-CHAZELLES, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- o aux personnes non domiciliées à SCY-CHAZELLES mais qui y ont une sépulture familiale;
- o aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture familiale à SCY-CHAZELLES et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

**En dehors de ces cas prévus par la loi, aucune concession ne sera accordée. De même, aucune concession ne sera réservée ou accordée à l'avance, c'est-à-dire avant le décès de la personne qui doit y être déposée.**



**Le droit à sépulture correspond :**

- o à l'inhumation d'un cercueil ;
- o à l'inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture
- o au scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire
- o au dépôt de l'urne dans une case de columbarium ;
- o à la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir.

#### **ARTICLE 4 : L'AFFECTATION DES TERRAINS**

**Les terrains de cimetières comprennent :**

- o des concessions de terrains ;
- o des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de sépulture ;
- o des columbariums ;
- o un « Jardin du Souvenir » ;
- o un ossuaire.

### **TITRE 1 : LA POLICE DES CIMETIÈRES**

#### **ARTICLE 5 : LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES CIMETIÈRES**

Le public a accès aux cimetières de la commune de SCY-CHAZELLES tous les jours de la semaine, à toute heure, y compris les dimanches et jours fériés.  
Cependant les portes doivent être refermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux.

#### **ARTICLE 6 : L'ACCÈS DES PERSONNES**

Toute personne entrant dans un cimetière doit s'y comporter avec le respect que commande la destination du lieu.

**En outre, l'accès est interdit :**

- o aux personnes en état d'ébriété ;
- o aux quêteurs et marchands ambulants ;
- o aux personnes dont le comportement ou/et la tenue vestimentaire seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière ;
- o aux animaux domestiques à l'exception des chiens guides pour les personnes malvoyantes.

Dans le cas où une inhumation, un dépôt d'urne ou une dispersion des cendres se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration pourra interdire l'accès au cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

#### **ARTICLE 7 : L'ACCÈS DES VÉHICULES**

L'entrée du cimetière est interdite à tous moyens de déplacement motorisés ou non motorisés autres que ceux destinés au transport des personnes défuntés, ceux des services municipaux ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien des cimetières.

#### **ARTICLE 8 : LES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Il est expressément interdit :**

- o de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur des cimetières ;
- o d'escalader les grilles et murs entourant les cimetières ainsi que les monuments ;

- o de marcher sur les sépultures ;
- o de détériorer les plantations et les monuments funéraires ainsi que les installations (Robinets, fontaines...);
- o de nettoyer les outils dans les fontaines
- o d'écrire ou de tracer un signe sur les monuments et les installations ;
- o d'apposer des affiches ou annonces autres que celles apposées par l'administration ;
- o de faire des offres de service à l'intérieur et aux abords des cimetières.

#### **ARTICLE 9 : LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DÉFAVORABLES**

Il est fortement déconseillé d'accéder aux cimetières ou de procéder aux opérations funéraires lorsque les conditions météorologiques sont annoncées défavorables.

L'autorisation déjà délivrée pourrait être suspendue par le Maire de la commune, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige.

#### **ARTICLE 10 : LA SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES**

La surveillance des cimetières de la commune de SCY-CHAZELLES est exercée par l'agent de la police municipale.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis selon les textes en vigueur. En cas de transgression grave, l'accès pourra être interdit temporairement.

#### **ARTICLE 11 : LES RESPONSABILITÉS**

La commune de SCY-CHAZELLES ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la Commune ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires sont responsables des dégâts que pourraient provoquer leurs monuments ou plantations à autrui.

#### **ARTICLE 12 : LA POLICE SPÉCIALE DES MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE**

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler au Maire.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté de mise en demeure est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière concerné. Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la Commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes, et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la Commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défailtantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

## **TITRE 2 : LES SÉPULTURES**

### **SOUS-TITRE 1 : LES TOMBES**

#### **ARTICLE 13 : LA DIMENSION DES TOMBES ET DES TOMBES A URNES CINÉRAIRES**

##### ***La dimension des tombes***

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- 1 mètre de largeur,
- 2 mètres de longueur,
- 1,50 mètre (simple profondeur), 2 mètres (double profondeur)
- 1 mètre de comblement de terre (vide sanitaire) au-dessus du sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol,
- 1.5 à 2.5 mètres de profondeur pour les caveaux,
- 30 centimètres de distance entre les tombes de côté et à la tête et aux pieds.

#### **ARTICLE 14 : LE DÉLAI DE ROTATION**

Le délai de rotation (délai de reprise des tombes) est fixé à 10 ans.

#### **ARTICLE 15 : LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS**

Les tombes concédées dans les cimetières valent pour deux places en profondeur. Il peut ainsi y être admis deux corps. Dans le cas où une tombe a reçu deux corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation de 10 ans et affèrent à la dernière inhumation.

Il n'est pas institué de taxe communale de superposition de corps.

#### **ARTICLE 16 : L'OPÉRATION DE TRANSLATION**

Les tombes qui seraient touchées par une opération de translation, même partielle, de cimetière seront transférées sur ordre du Maire et aux frais de la ville. Les familles en seront averties.

#### **ARTICLE 17 : L'ATTRIBUTION DES SÉPULTURES**

Les concessions seront délivrées dans la limite des places disponibles dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

Le choix de l'emplacement de la concession de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les familles, en cas de décès, pourront mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

### **SOUS-TITRE 2 : LES URNES**

En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander :

- l'inhumation de l'urne dans une sépulture ;
- le scellement d'une urne sur la dalle d'une sépulture ;
- le dépôt de l'urne dans une case du columbarium (conf. règlement columbarium);
- la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

#### **ARTICLE 18 : LA DÉCLARATION PRÉALABLE A LA MAIRIE**

Le dépôt de l'urne dans une sépulture ou dans une case de columbarium ainsi que la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, doivent au préalable être déclarés à la mairie et autorisés par le Maire de la ville.

#### **ARTICLE 19 : INHUMATION OU SCHELEMENT DE L'URNE DANS UNE SÉPULTURE**

Le dépôt de l'urne dans une sépulture ou le scellement de l'urne sur une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire en titre.

Cet accord est également nécessaire en cas de retrait de l'urne.

#### **ARTICLE 20 : LA DISPERSION DES CENDRES DANS LES JARDINS DU SOUVENIR**

##### **1) L'OPERATION DE DISPERSION**

Cette opération n'est possible que sur le terrain spécialement réservé à cet effet dans le « Jardin du souvenir »

La dispersion des cendres, est assurée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou les entreprises habilitées. L'opération consiste à verser la cendre sur les galets. Il est interdit de **déposer une urne** contenant les cendres cinéraires du défunt dans les Jardins du souvenir.

Une plaque exprimant la mémoire du défunt pourra être apposée au « Jardin du souvenir » en respectant la même typologie que celle du columbarium (conf. règlement du columbarium).

Un registre est tenu à la disposition du public aux heures d'ouvertures de la mairie.

##### **2) L'ENTRETIEN ET LE FLEURISSEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR**

Les services municipaux se chargent d'assurer l'entretien et les abords du « Jardin du souvenir ». Les dépôts de fleurs et plantes en pots ne sont autorisés que le jour de la cérémonie de la dispersion des cendres et jusqu'à la fin du fleurissement. Les plantes fanées seront enlevées par les services municipaux. Toute plantation et pose d'objets funéraires ou autres sur l'emplacement de la dispersion des cendres sont interdites.

##### **3) LE REGISTRE DES JARDINS DU SOUVENIR**

Un registre, sur lequel figurent les noms et prénoms, les dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, est tenu à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

### **TITRE 3 : LES CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 21 : L'ACQUISITION DES CONCESSIONS**

Tous les terrains attribués feront l'objet d'une concession.

Les concessions ne sont accordées que sur présentation d'un acte de décès.

La concession autorisée donne lieu à paiement immédiat. Le concessionnaire a la possibilité de poser un monument funéraire sur l'emplacement concédé.

#### **ARTICLE 22 : LES TYPES DE CONCESSIONS**

La durée de concession est de trente ans.

La dispersion des cendres cinéraires au « Jardin du souvenir » est gratuite.

Les concessions à perpétuité, centenaire ou cinquantaire anciennement accordées, ne sont désormais plus consenties.

#### **ARTICLE 23 : LES DROITS DE CONCESSION**

Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat ; les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal ; dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

#### **ARTICLE 24 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne ; elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou de toute autre personne qu'il aura explicitement désignée ; elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Il lui appartiendra d'informer le service compétent de la mairie de tout changement de domicile.

Dans le cas particulier des concessions cinquantenaires, centenaires ou à perpétuité et si le monument funéraire a cessé d'être entretenu après une période de trente ans, le Maire engagera la procédure de constat d'abandon, prévue au Code général des collectivités territoriales, à l'issue de laquelle la ville reprendra la concession.

#### **ARTICLE 25 : LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION**

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation ou en général pour un motif visant à l'amélioration du cimetière.

#### **ARTICLE 26 : L'EXPIRATION DE LA CONCESSION**

Lorsque la concession est expirée, la ville en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui lui sont connus. L'expiration sera également affichée au cimetière et par l'apposition d'une plaque sur la tombe, la case du columbarium.

#### **ARTICLE 27 : LA REPRISE DE LA CONCESSION**

Si la concession de la tombe/tombe à urnes cinéraires n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain retournera à la Commune. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférant à la dernière inhumation. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Si la concession de columbarium n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, la case retournera à la Commune. Le délai de rotation ne joue pas dans ce cas. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les objets et articles funéraires placés sur la case. Avant réutilisation de la case, l'urne ou les urnes non reprises par le concessionnaire ou ses ayants droit seront transférées à l'ossuaire.

A l'issue du délai de deux ans et trois mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et articles funéraires reviennent à la Commune qui en dispose alors librement.

#### **ARTICLE 28 : L'ABANDON DE CONCESSION**

Le bénéficiaire d'une concession peut abandonner sa concession à la Commune à l'échéance normale ou en cours de validité. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

## **ARTICLE 29 : LE DÉCÈS DU TITULAIRE DE LA CONCESSION**

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit en faveur d'un seul héritier.

## **TITRE 4 : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

### **SOUS-TITRE 1 : LES INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 30 : LES AUTORISATIONS**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation définitive de fermeture de cercueil par l'Officier d'état civil du lieu du décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil, ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

Le service population devra être informé au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, la personne qui a la qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt devra souscrire une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires.

#### **ARTICLE 31 : LES JOURS ET HEURES DE L'INHUMATION**

Le service population devra être informé des horaires d'inhumation.  
Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 32 : L'OPÉRATION D'INHUMATION**

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière *d'hygiène et de sécurité* prévues par la législation et la réglementation en vigueur (l'approche des travaux devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident).

Les entreprises doivent se conformer à l'alignement prescrit. Les fosses doivent être de dimension suffisante à la descente des cercueils.

L'inhumation terminée, les fosses doivent être immédiatement remblayées de terre bien foulée. La hauteur de terre ne devra pas excéder soixante centimètres. Il est expressément demandé aux entreprises de remettre les allées gravillonnées en état et d'apporter de nouveaux gravillons en complément. Le concessionnaire ou ses ayants droit devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

### **SOUS-TITRE 2 : LES EXHUMATIONS**

#### **ARTICLE 33 : LES AUTORISATIONS**

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

**ARTICLE 34: L'HORAIRE DE L'EXHUMATION**

Les opérations d'exhumation devront être effectuées le matin en présence des personnes ayant qualité pour y assister et de l'agent de police municipal. Elles devront être terminées avant neuf heures.

**ARTICLE 35: L'OPÉRATION D'EXHUMATION**

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la ré-inhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise de tombe, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire.

**SOUS-TITRE 3 : LE DÉPOT A L'OSSUAIRE****ARTICLE 36 : LES RESTES MORTELS**

Lors de reprise de tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Si le cercueil se révèle détérioré, les restes sont placés dans un autre cercueil ou dans un reliquaire (une boîte à ossements) identifiable.

Le cercueil ou le reliquaire portera le numéro de la concession ainsi que les noms et prénoms des personnes si les restes sont identifiés individuellement ou les seuls noms de famille des restes mortels rassemblés.

Le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels au moment de la reprise de la tombe ou lorsque l'ossuaire sera complet à condition qu'il y ait absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt à une crémation de ses restes.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

**ARTICLE 37 : LE REGISTRE**

Un registre est à la disposition du public, où les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés.

Il en est de même du nom des personnes dont l'urne cinéraire a été déposée dans l'ossuaire.

**TITRE 5 : LES TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES****SOUS-TITRE 1 : LES MONUMENTS FUNÉRAIRES****ARTICLE 38 : LA LIBERTÉ DE CHOIX DU PRESTATAIRE**

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

**ARTICLE 39: LES AUTORISATIONS PRÉALABLES**

Les monuments ne pourront être installés qu'après avoir eu l'autorisation de la mairie. L'érection de monuments funéraires sur les tombes / tombes à urnes cinéraires et l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'information préalable, à l'exception des croix qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt. Cette information préalable doit mentionner l'identité de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux.

Les monuments et signes funéraires de nature à porter atteinte au bon ordre et à la décence sont prohibés.

La hauteur du monument ne pourra excéder deux mètres.

Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, dates et lieu de naissance et de décès, doivent être transmises pour approbation à la mairie. Les inscriptions en langues étrangères ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire et à condition que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction.

#### **ARTICLE 40 : LA RÉUNION DE TOMBES JUXTAPOSÉES**

Des tombes juxtaposées peuvent être réunies par un monument unique à la seule condition qu'elles aient un même concessionnaire. La date d'expiration des concessions devra être identique.

#### **SOUS-TITRE 2 : LES PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS**

#### **ARTICLE 41 : LA LIBERTÉ DE CHOIX DE PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS**

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Elles peuvent également confier ces soins à un prestataire. Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

#### **ARTICLE 42 : LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS EN PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS**

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

L'implantation d'arbres et d'arbustes qui par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes est interdite.

La Commune peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les limites de la sépulture.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes.

Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la ville peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droit **à leurs frais**.

#### **ARTICLE 43 : LES DÉCHETS**

Les déchets végétaux doivent être déposés dans les bacs et fosses prévus à cet effet.

#### **SOUS-TITRE 3 : LES RÈGLES COMMUNES AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 44 : LES PÉRIODES**

En dehors des inhumations, les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 45 : LES FORMALITÉS ET PRESCRIPTIONS**

Les entreprises doivent se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans les cimetières et se présenter systématiquement au bureau d'accueil.

#### **ARTICLE 46 : LES ACCÈS DES VÉHICULES**

Par dérogation à l'article 8 du présent règlement, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans les cimetières avec leurs véhicules. Pour la sécurité des usagers, la vitesse est limitée à 10 km/h.

Leurs travaux sont autorisés du lundi au vendredi, en journée.

#### **ARTICLE 47: LE RETRAIT DES MONUMENTS OU SIGNES FUNÉRAIRES**

Les monuments ou signes funéraires ne pourront être sortis que sur demande du concessionnaire ou de son ayant droit.

#### **ARTICLE 48 : LE DÉMONTAGE DES MONUMENTS**

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 49 : LES RESPONSABILITÉS**

Il appartient au concessionnaire ou à son mandataire qui construit un monument funéraire ou une fondation d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la commune de SCY-CHAZELLES ne peut être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'une fondation.

Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises par eux sur d'autres sépultures ou d'autres murs, clôtures, allées des cimetières, plantations et autres équipements appartenant à la Commune.

#### **ARTICLE 50 : LA SÉCURITE, LE NETTOYAGE ET LA PROPRETÉ**

Durant la durée des travaux, la sécurité des autres usagers ne devra pas être menacée. Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit.

Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux.

Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tout dégât qu'il aura pu commettre.

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux devra être déposé. La commune peut se substituer au concessionnaire ou au mandataire à ses frais.

### **TITRE 6 : TARIFS DES CONCESSIONS.**

#### **ARTICLE 51 : LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CONCESSION**

Le règlement de la concession peut se faire :

- par chèque à la Mairie libellé à l'ordre du Trésor public
- Ou*
- en espèces à la Trésorerie de MONTIGNY Pays Messin

### **TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION ET A L'APPLICATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

**ARTICLE 52 : LES DÉROGATIONS MOTIVÉES**

Des dérogations pourront dans des *cas exceptionnels* être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée écrite.

**ARTICLE 53 : L'APPLICATION**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent de police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 54 : L'EXÉCUTION**

Le présent arrêté abroge les précédents et prend effet dès sa publication. Le présent règlement est affiché aux portes des cimetières et est disponible à la mairie.  
Mme le Directeur Général des Services, les responsables et agents municipaux sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 55 : LES DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- o M. le Préfet de la Moselle,
- o Police Municipale
- o Services techniques

Fait à SCY-CHAZELLES le 5 février 2013  
Le Maire  
Jacques STRAUB



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers élus

23

**Séance du 5 février 2013**

Conseillers en fonction

21

Conseillers présents

16

**Sous la présidence de M. STRAUB, Maire**

**Étaient présents:** Mmes GAUGIN - MAHIEU - PALUCCI - M. NAVROT - NICOLAY - Adjoint.

Mmes PATRICOLA - ANTOINE - CUSUMANO - HERZHAUSER - ANDRE FLORI  
M. PERRET - OMINETTI - VINCENT - TISON (arrivé fin point n° 2) - Conseillers.

**Absents excusés :** M.DHIOS → procuration à M. NICOLAY  
M. QUINIO → procuration à M. le Maire  
Mme DILLER → procuration à Mme FLORI  
M. KAUFFER

**Absent** M. CORTINA

**Date d'envoi de la convocation :** 31 janvier 2013

**Secrétaire de séance :** Mme FLORI

**12) OBJET : CIMETIÈRE – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de l'utilité de rédiger un règlement de cimetière en regroupant des directives tant sur la mise en location des concessions que sur les travaux qui peuvent s'y effectuer.

Il rappelle que l'ensemble du Conseil a été destinataire du projet et demande si des précisions sont à apporter.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**adopte** le règlement du cimetière.

Approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme.  
SCY-CHAZELLES, le 12 février 2013  
Le Maire

